



---

**CONTRAT DE FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE ISSUE  
D'INSTALLATIONS DE PRODUCTION BASEES SUR DES SOURCES  
D'ENERGIE RENOUVELABLES**

**DANS LE RESEAU GERE PAR SUDSTROUM S.À R.L. & CO S.E.C.S.  
(SUDSTROUM) EN APPLICATION DE L'ARTICLE 33 (1) DU REGLEMENT  
GRAND-DUCAL DU 1<sup>ER</sup> AOÛT 2014**

---

Entre

**Sudstrom S.à.r.l. & Co S.e.c.s.**, société en commandite simple de droit luxembourgeois ayant son siège social à L-4040 Esch-sur-Alzette, 12, rue Xavier Brasseur, inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le numéro B0130294, faisant le commerce de l'Electricité sous la dénomination « **Sudstrom** »,

Agissant en sa qualité de gestionnaire de son réseau de distribution (**ci-après, Sudstrom**).

Représentée par \_\_\_\_\_

d'une part,

et

.....

Né le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

Demeurant à / ayant son siège social à \_\_\_\_\_

Inscrite au registre de commerce et des sociétés de \_\_\_\_\_ sous le numéro \_\_\_\_\_

N° de taxe sur la valeur ajoutée (si assujetti) : \_\_\_\_\_

représentée par

.....

dénommé ci-après « le **Producteur d'énergie** »

Sudstroum et le Producteur d'énergie ci-après dénommés collectivement « les **Parties** », il a été convenu ce qui suit :

## **1. OBJET, DÉLIMITATION, INTERPRÉTATION**

- (a) Le présent contrat a pour objet de gérer les relations entre Sudstroum et le Producteur d'énergie en sa qualité de producteur d'énergie renouvelable hors mécanisme de compensation dans le sens de l'article 33 (1) du Règlement grand-ducal modifié du 1<sup>er</sup> août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables et modifiant: 1. le règlement grand-ducal du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité; 2. Le règlement grand-ducal du 15 décembre 2011 relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz.
- (b) Le présent contrat se rapporte à une seule centrale dans le sens de l'article 2 e) du règlement grand-ducal précité, telle qu'elle est définie et identifiée dans l'Annexe 1 « Déclaration relative à la Centrale », ci-après dénommée « la **Centrale** ». Le Producteur d'énergie déclare que la Centrale a les caractéristiques qui figurent dans ladite Annexe 1.
- (c) Le présent contrat se rapporte uniquement à de l'énergie produite par le Producteur d'énergie lui-même.
- (d) Sudstroum est le Gestionnaire du Réseau au sens de la loi du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité et de ses modifications subséquentes ainsi que des règlements d'application, dont le Règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> août 2014 précité, tel qu'ils peuvent être modifiés de temps en temps (ensemble ci-après, la « **législation en vigueur** »).
- (e) La Centrale ne jouit plus d'un contrat de rachat rémunéré dans le cadre du mécanisme de compensation établi conformément à la réglementation en vigueur.

## **2. ENGAGEMENTS DE SUDSTROUM**

Sur demande du Producteur d'énergie, Sudstroum rémunère l'électricité produite par le Producteur d'énergie suivant le prix du marché de gros du kWh, qui est indiqué à l'article 4 ci-dessous.

## **3. ENGAGEMENTS DU PRODUCTEUR D'ÉNERGIE**

### **3.1 Information, Délivrance d'un certificat technique, et mesures de contrôle technique équivalentes**

- (a) Sudstroum peut demander la remise par le Producteur d'énergie d'un certificat à délivrer par un professionnel de l'électricité. Ce certificat doit

contenir une déclaration non équivoque sous la responsabilité du Producteur d'énergie, que la Centrale correspond aux normes techniques applicables au secteur de l'électricité. La non-délivrance d'un tel certificat dans un délai de quinze jours est constitutive d'une faute grave, conformément à l'article 5.2 du présent contrat.

- (b) Alternativement, Sudstrom peut à tout moment prendre inspection de la Centrale, afin de s'assurer que la Centrale correspond aux normes techniques applicables au secteur de l'électricité.
- (c) En tout état de cause, le Producteur d'énergie est responsable à l'égard de Sudstrom de la sincérité de tous certificats et déclarations (émis par le Producteur d'énergie ou tout tiers) remis par le Producteur d'énergie à Sudstrom.

### **3.2 Informations**

- (a) De façon générale, le Producteur d'énergie s'engage à informer Sudstrom sans délai de tout fait susceptible de modifier les droits du Producteur d'énergie dans le cadre du présent contrat et toute information relative à la Centrale.
- (b) Ainsi, aussi vite que possible, le Producteur d'énergie s'engage à informer Sudstrom, de toute modification technique relative à la Centrale et à son mode d'exploitation.
- (c) Le Producteur d'énergie autorise Sudstrom à procéder à toute vérification, sur site ou à distance, portant sur le fonctionnement technique de la Centrale, son mode d'exploitation, ainsi que l'installation de tous compteurs de la production d'électricité, fournie ou non à Sudstrom dans le cadre du présent contrat ou non. Il en est de même pour l'énergie éventuellement autoconsommée par le Producteur d'énergie.
- (d) Le Producteur d'énergie s'engage à fournir à Sudstrom à tout moment, sur simple demande, tout document et pièce justificative relatant que les conditions de la législation en vigueur sont remplies.
- (e) Le Producteur d'énergie autorise Sudstrom à communiquer aux autorités compétentes (notamment l'ILR) toutes les informations relatives à la Centrale et à sa production dont Sudstrom (ou les autorités compétentes) ont besoin dans l'exercice de leurs respectives fonctions, notamment pour l'établissement de statistiques.

### **3.3 Accès / compteur**

- (a) Le Producteur d'énergie autorise l'accès de Sudstrom à la Centrale, et en tout cas au branchement et à l'installation de comptage de la Centrale.
- (b) Le Producteur d'énergie s'engage à configurer la Centrale de manière à ce que l'installation de comptage de la Centrale ne puisse compter que l'énergie produite dans la Centrale.

### **3.4 Energie facturée**

- (a) Le Producteur d'énergie s'engage à ne pas facturer à Sudstrom de l'énergie électrique provenant d'une centrale autre que la Centrale (décrite en Annexe 1).

- (b) Le Producteur d'énergie s'engage à informer Sudstroum au préalable de son intention d'autoconsommer ou de vendre l'énergie injectée à un tiers.

#### **4. RÉMUNÉRATION**

Sudstroum rémunère le Producteur d'énergie pour l'énergie électrique par lui produite et injectée dans le réseau du GRD au Point de fourniture indiqué dans la déclaration du Producteur d'énergie (Annexe 1 « Déclaration relative à la Centrale »), suivant le prix du marché de gros du kWh.

##### **4.1 Calcul du prix du marché de gros du kWh**

Pour chaque mois, le prix du marché de gros du kWh ( $P_{Gm}$ ) est défini comme suit :

$$P_{Gm} = f \times P_{msm} \text{ en €/kWh}$$

avec :

$P_{msm} = (0,8+x) \cdot (DA\_Base)_m + (0,2-x) \cdot (DA\_Peak)_m$  ( prix du marché de gros spot, «day ahead» dans le cadre du mécanisme de compensation)

$DA\_Base$  = moyenne des cours de clôture du mois considéré pour le produit EPEX Phelix-Day-Base: 24 heures par jour du lundi au dimanche

$DA\_Peak$  = moyenne des cours de clôture du mois considéré pour le produit EPEX Phelix-Day-Peak: de 8 à 20 heures, du lundi au vendredi

$m$  = mois en question.

$x$  = facteur de correction fixé par règlement ministériel du 13 octobre 2014 fixant le facteur  $x$  (Mémorial A-N°196 du 20 octobre 2014)

$f$  : facteur de correction, qui est de 80 %, au moment de la signature du présent contrat.

##### **4.2 Publication des prix du marché de gros, modification du facteur de correction**

Les prix du marché de gros sont publiés sur le site internet de l'ILR ([www.ilr.lu](http://www.ilr.lu)). Le facteur de correction peut être adapté conformément aux articles 8.1 et 8.1 ci-dessous.

#### **5. DURÉE DU PRÉSENT CONTRAT**

##### **5.1 Durée**

Le présent contrat a une durée indéterminée, résiliable avec un préavis de 2 (deux) mois par le Producteur d'énergie, sous forme de lettre recommandée.

##### **5.2 Résiliation**

Sans préjudice du droit, par le Producteur d'énergie de résilier le présent contrat conformément à l'article 5.1, chacune des Parties pourra résilier le contrat, avec un préavis de 15 (quinze) jours sous forme de lettre recommandée :

- (a) En cas d'arrêt de la Centrale (suppression, destruction...);
- (b) En cas de changement de propriétaire de la Centrale ;
- (c) En cas de faute grave de la partie contractuelle ;

- (d) En cas de déplacement de la Centrale ou d'une installation de la Centrale existante sur un autre site géographique impliquant la connexion à un autre point de raccordement.

### **5.3 Débranchement par Sudstroum**

Sudstroum peut suspendre le présent contrat, et notamment débrancher la Centrale, avec effet immédiat et sans mise en demeure préalable, afin de prévenir un effondrement du réseau ou éviter un danger imminent ou en cas de fraude ou tentative de fraude (manipulation du comptage...).

### **5.4 Effets d'une résiliation**

Dans tous les cas, sans préjudice de poursuites judiciaires et de tous dommages et intérêts, le Producteur d'énergie devra rembourser toutes les sommes indument payées.

Après la date d'effet de la résiliation, le Producteur d'énergie n'a plus droit à aucune rémunération, même si la Centrale reste branchée au réseau de Sudstroum.

## **6. AUTRES CONTRATS**

Le présent contrat ne préjudicie pas l'existence d'autres contrats entre les mêmes parties, ayant un objet différent.

## **7. EVALUATION (COMPTAGE) DE LA PRODUCTION, FACTURATION**

### **7.1 Données**

Le Producteur d'énergie autorise Sudstroum à utiliser les données récoltées dans le cadre de son activité de gestionnaire du réseau afin d'établir les données de production, sans préjudice de l'application de l'article 3.3 ci-dessus.

Les données prises en compte sont enregistrées par le compteur se trouvant au Point de fourniture.

### **7.2 Evaluation**

- (a) Le compteur avec ou sans enregistrement de la courbe de charge se trouvant au Point de fourniture indiqué dans la déclaration du Producteur d'énergie (Annexe 1 « Déclaration relative à la Centrale ») renseigne sur l'énergie injectée dans le réseau. En cas d'erreur, de fraude ou de tentative de fraude relative au comptage, il peut être fait appel à tout autre moyen d'évaluation de la production légalement admissible.
- (b) Dans le cadre de l'évolution de la technologie, et notamment dans le cadre de l'introduction du « Smart metering », les modalités d'évaluation de la production peuvent évoluer en fonction des normes techniques (voir article 8.2 ci-dessous).

### **7.3 Paiement de la note de Crédit**

Sauf en cas de contestation par le Producteur d'énergie, les montants dus par Sudstroum au Producteur d'énergie sont versés dans un délai de 30 jours ouvrables à partir de la réception de la facture.

### **7.4 Contestation de l'évaluation**

Sauf le cas de la fraude ou de l'erreur manifeste, toute contestation éventuelle d'une note de crédit (et des faits y relatés), par le Producteur d'énergie doit être

faite dans les cinq jours ouvrés (vingt jours ouvrés si le Producteur d'énergie est une personne physique) à partir de la réception par le Producteur d'énergie de celle-ci.

## **7.5 Impôts, taxe sur la valeur ajoutée**

Les prix stipulés dans le présent Contrat sont hors taxes. Le Producteur d'énergie s'engage à informer Sudstroum à tout moment de son statut fiscal, et notamment de son assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée.

## **8. FORME D'UNE MODIFICATION DU CONTRAT**

### **8.1 Modification par écrit**

Toute modification du contrat devra se faire par écrit (ou par tout moyen équivalent) et doit être signée par les Parties.

Toute modification du contrat doit être approuvée par l'ILR préalablement à son entrée en vigueur.

### **8.2 Normes techniques**

Le présent contrat ne préjudicie pas le droit, par Sudstroum, agissant raisonnablement, avec préavis, et dans le cadre légal, d'émettre des circulaires, documents et normes techniques applicables au Producteur d'Energie.

### **8.3 Adaptation du facteur de correction**

Le facteur de correction, tel qu'il est indiqué au point 4.1 du présent contrat, peut être adapté sur demande de Sudstroum en cas de changement imprévisible, économique ou juridique sur les marchés de l'électricité survenu après la date d'entrée en vigueur du contrat, affectant la situation économique de Sudstroum de manière telle que Sudstroum ne fasse plus que des pertes avec le contrat en vigueur. Une éventuelle adaptation de ce facteur  $f$ , sera communiquée par lettre recommandée au Producteur d'Energie, sous réserve de l'approbation préalable de l'ILR avant son entrée en vigueur.

## **9. DISPOSITIONS FINALES**

### **9.1 Clause de sauvegarde**

Si une ou plusieurs dispositions du présent contrat étaient illégales ou non applicables, les autres dispositions ne seraient en aucun cas remises en cause. Les Parties s'engagent à remplacer la disposition illégale ou irréalisable par une clause légale et réalisable, tout en respectant l'intégrité du contrat.

### **9.2 Cession de contrat**

- (a) Le Producteur ne peut céder ses droits et obligations sans l'accord de Sudstroum.
- (b) Si pour une quelconque raison, la Ville d'Esch venait à céder son réseau d'électricité à un tiers, et Sudstroum cessait d'agir comme gestionnaire de réseau, ses droits et obligations seraient cédés à ce nouveau gestionnaire de réseau.

### **9.3 Responsabilité de Sudstrom**

- (a) Dans tous les cas dans lesquels la responsabilité de Sudstrom pourrait être engagée, celle-ci est limitée aux dommages directs, matériels, actuels et prévisibles subis par le Client. Sont considérés notamment comme dommages indirects: les pertes de production, les gains manqués et/ou toutes autres pertes subies.
- (b) En tout état de cause et sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle de Sudstrom, le montant d'un éventuel dédommagement ne pourra dépasser l'équivalent à 300€ par sinistre.

### **9.4 Litiges, loi applicable et juridictions compétentes**

- (a) Le présent contrat est soumis à la loi luxembourgeoise. Seuls les tribunaux luxembourgeois seront compétents pour traiter les différends résultant de la validité, de l'interprétation, de l'exécution, ou de la résiliation du présent contrat.
- (b) En cas de litige ou de différends dans l'interprétation des clauses contractuelles, et pour autant que ce litige concerne la relation entre parties, les Parties s'engagent à essayer de trouver un accord à l'amiable entre Parties avant d'en référer aux autorités compétentes ou aux tribunaux.

\_\_\_\_\_  
Sudstrom S.à.r.l. et Co. S.e.c.s. (Sudstrom)

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_(Nom et raison sociale)

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_/\_\_/\_\_\_\_\_

---

**ANNEXE 1 « DÉCLARATION RELATIVE À LA CENTRALE ».**

---

La / le Soussigné(e) \_\_\_\_\_,

déclare être Producteur d'énergie de la Centrale, dont il certifie les caractéristiques suivantes :

Propriétaire et bénéficiaire économique de la Centrale : Le Producteur d'énergie

Installée à (description géographique) : \_\_\_\_\_

Point de raccordement: \_\_\_\_\_

Point de fourniture (POD): \_\_\_\_\_

Energie primaire : \_\_\_\_\_

Puissance électrique : \_\_\_\_\_ kW

Date de première injection : \_\_\_\_\_

Fait à \_\_\_\_\_ en date du \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Le Producteur d'énergie

qui certifie (1) la sincérité de la présente déclaration, et (2) qu'à sa connaissance, le certificat technique adossé à la présente déclaration est valable.